



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-118

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2017

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-06-003 - Arrêté n°001-2017 portant agrément de l'association "Les Poussins du Coq Noir" en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-610 (1 page) Page 4

63-2017-11-06-006 - Arrêté n°002-2017 portant agrément de l'association dénommée "Association pour le Développement de l'Animation de la Culture et des Loisirs (A.D.A.C.L)" en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-611 (1 page) Page 6

63-2017-11-06-005 - Arrêté n°003-2017 portant agrément de l'association dénommée "Fais et Ris" en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-612 (1 page) Page 8

63-2017-11-06-004 - Arrêté n°004-2017 portant agrément de l'association dénommée "Radio Campus" en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-613 (1 page) Page 10

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-11-10-006 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (par ordre alphabétique) (2 pages) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-11-28-001 - DECISION PREFECTORALE N°2017/RF/06 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Lautoriche, Lautoriche et de Tignier, Bessette, Burianne, Genestiers, Marchands, Montel, Saint Romain, Valenchères commune de Saint Romain (3 pages) Page 15

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-10-30-006 - subdélégation de signature pour les AESH (2 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-23-002 - Arrêté cyclo cross Aigueperse 1-12-17 (4 pages) Page 22

63-2017-11-23-004 - Arrête DUP cessibilité "procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AL n°792 et AL n° 793 sises 4 impasse de la croix du berger à Lempdes (4 pages) Page 27

63-2017-11-20-004 - arrêté n° 17-02355 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à deux demandes d'autorisation environnementale concernant l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur la commune de Bourg-Lastic (4 pages) Page 32

63-2017-11-22-005 - Arrêté n° 2017-180 du 22 novembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires de la commune de Saint-Ours les Roches (3 pages) Page 37

63-2017-11-23-001 - ARRETE N° 2373 CER LES VOLCANS TARIFICATIONS 2017 (2 pages) Page 41

63-2017-11-13-003 - arrêté n°17 02327 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Cros (4 pages)	Page 44
63-2017-11-27-002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross et du circuit Pit-Bike à Messeix (9 pages)	Page 49
63-2017-11-24-002 - Avis Conforme - CDAC 122- Ext Galerie Marchande CORA-LEMPDES (4 pages)	Page 59
63-2017-11-22-004 - Avis conforme - CDAC 123 (3 pages)	Page 64
63-2017-11-24-001 - Ordre du Jour - CDAC 121 (1 page)	Page 68
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-11-23-003 - bub catherine declaration (2 pages)	Page 70
63-2017-11-22-001 - CCAS PONT DU CHATEAU MODIF DECLARATION (2 pages)	Page 73
63-2017-11-22-003 - dogo sanda declaration (2 pages)	Page 76
63-2017-11-22-002 - LEGRAND EMMANUEL DECLARATION (2 pages)	Page 79
63-2017-11-27-001 - MIGNARD MODIFICATION DECLARATION (2 pages)	Page 82
84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2017-11-10-004 - Agrément Alternative ambulance (2 pages)	Page 85
63-2017-11-10-005 - Modification agrément Pegasus ambulance Rousset (2 pages)	Page 88
63-2017-10-18-004 - Nouvelle adresse SARL ambulances assistance Auvergne Bezanger (2 pages)	Page 91

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-06-003

Arrêté n°001-2017 portant agrément de l'association "Les
Poussins du Coq Noir" en tant qu'association de Jeunesse

*Arrêté n°001-2017 portant agrément de l'association "Les Poussins du Coq Noir" en tant
qu'association de Jeunesse et Education Populaire sous le numéro 63-EP-610*



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME**

ARRÊTÉ N°001-2017

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme ;

ARRETE :

Article 1 : L'association dénommée « Les Poussins du Coq Noir » est agréée en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-610.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale,**


Alain BLETON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme
Cité Administrative - 2, rue Pélissier - CS 40159 - Clermont-Ferrand Cedex 1 - ☎ 04 73 14 76 00
ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr**

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-06-006

Arrêté n°002-2017 portant agrément de l'association
dénommée "Association pour le Développement de

Arrêté n°002-2017 portant agrément de l'association dénommée "Association pour le Développement de l'Animation de la Culture et des Loisirs (A.D.A.C.L)" en tant qu'association de
l'Animation de la Culture et des Loisirs (A.D.A.C.L) en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous

le numéro 63-EP-611



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME**

ARRÊTÉ N°002-2017

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme ;

ARRETE :

Article 1 : L'association dénommée « Association pour le Développement de l'Animation de la Culture et des Loisirs (A.D.A.C.L) » est agréée en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-611.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale,**

Alain BLETON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme
Cité Administrative - 2, rue Pélissier - CS 40159 - Clermont-Ferrand Cedex 1 - ☎ 04 73 14 76 00
ddce-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr**

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-06-005

Arrêté n°003-2017 portant agrément de l'association
dénommée "Fais et Ris" en tant qu'association de Jeunesse

*Arrêté n°003-2017 portant agrément de l'association dénommée "Fais et Ris" en tant
qu'association de Jeunesse et Education Populaire sous le numéro 63-EP-612*



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME**

ARRÊTÉ N°003-2017

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme ;

ARRETE :

Article 1 : L'association dénommée « Fais et Ris » est agréée en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-612.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale,**



Alain BLETON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme
Cité Administrative - 2, rue Pélissier - CS 40159 - Clermont-Ferrand Cedex 1 - ☎ 04 73 14 76 00
ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr**

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-06-004

Arrêté n°004-2017 portant agrément de l'association
dénommée "Radio Campus" en tant qu'association de

*Arrêté N°004-2017 portant agrément de l'association dénommée "Radio Campus" en tant
qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-613*
Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-613



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME**

ARRÊTÉ N°004-2017

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme ;

ARRETE :

Article 1 : L'association dénommée « Radio Campus » est agréée en tant qu'association de Jeunesse et Éducation Populaire sous le numéro 63-EP-613.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la cohésion sociale,

Alain BLETON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme
Cité Administrative - 2, rue Pélissier - CS 40159 - Clermont-Ferrand Cedex 1 - ☎ 04 73 14 76 00
ddcs-vieassociative@puy-de-dome.gouv.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-11-10-006

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur aux premiers secours (par ordre alphabétique)

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (par ordre
alphabétique)*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Agrément n° FPF – 1706 P 63 du 19 juin 2017

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours
(par ordre alphabétique)**

session du 10 novembre 2017

Civilité	Prénom	NOM
M.	Anthony	BAPT
Mme	Sabrina	BARATIER
M.	Laurent	DAVID
M.	Pierre-Alain	FOURNIER
M.	Geoffrey	GUYART
Mme	Mélanie	HERTZ-LE-PROVOST
M.	Pierrick	LASCOVITCH
M.	Fabien	MAURY
M.	Sébastien	MAZUEL

A Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2017.

Le président du jury :
Laurent LANUS

Les membres du jury :
Thierry TAILLANDIER, médecin

Bruno VEZINE, instructeur

Rémi PAYRAUDEAU, instructeur

Jean-Marc GIRONNIE, instructeur

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Agrément n° FPF – 1706 P 63 du 19 juin 2017

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours
(par ordre alphabétique)**

session du 10 novembre 2017

Civilité	Prénom	NOM
Mme.	Nadège	POMMEYROL
Mme	Sophie	POUMEROL
Mme.	Catherine	POUPIN
Mme.	Aurélia	POURRIAU
M.	Aurélien	REYMOND
Mme	Julie	ROURE
M.	Pierre	ROUX
M.	Guillaume	SOUCHON
M.	Pierre	VILDAMNE

A Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2017.

Le président du jury :

Laurent LANUS

Les membres du jury :

Thierry TAILLANDIER, médecin

Bruno VEZINE, instructeur

Rémi PAYRAUDEAU, instructeur

Jean-Marc GIRONNIE, instructeur

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-11-28-001

DECISION PREFECTORALE N°2017/RF/06

Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Lautoriche, Lautoriche et de Tignier, Bessette, Burianne, Genestiers, Marchands, Montel, Saint Romain, Valenchères commune de Saint Romain

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2017/RF/06

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Lautoriche, Lautoriche et de Tignier, Bessette, Burianne, Genestiers, Marchands, Montel, Saint Romain, Valenchères commune de Saint Romain

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
 VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Lautoriche et de Tignet,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Saint Romain,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Valenchères,
 VU la délibération du conseil municipal de Saint Romain en date du 30 juin 2017,
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 3 juillet 2017,
 VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
 SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Lautoriche	Saint Romain	AR	271	Lautoriche	00	58	40	00	58	40
Total								00	58	40

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Lautoriche sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 0,5840 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Lautoriche et de Tignier	Saint Romain	AR	310	Le Gros Cepe	04	39	70	04	39	70
		AR	311	Le Gros Cepe	15	45	30	10	45	30
		AR	318	Le Gros Cepe	00	42	00	00	42	00
Total								15	27	00

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Lautoriche et de Tignier sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 20,2700 ha (15,2700 ha nouveaux ajoutés aux 5 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Bessette	Saint Romain	AC	140	La Faye	00	29	70	00	29	70
		AD	56	Les Marais	02	15	30	02	15	30
Total								02	45	00

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Bessette sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 02,4500 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Burianne	Saint Romain	AB	331	Le Bois de Burianne	00	45	88	00	45	88
		AC	9	Communal de Bessette	00	09	05	00	09	05
		AC	28	Buriannie	00	31	70	00	31	70
Total								00	86	63

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Burianne sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 0,8663 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Genestiers	Saint Romain	AN	228	Le Bois du Genestier	03	13	70	03	13	70
Total								03	13	70

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Genestiers sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 3,1370 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Marchands	Saint Romain	AM	217	Les Marchands Ouest	00	94	00	00	90	00
Total								00	90	00

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Marchands sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 0,9000 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section du Montel	Saint Romain	AN	197	Les Rivaux	01	66	00	01	66	00
		AN	198	Les Rivaux	00	02	80	00	02	80
		AN	220	Les Rivaux	01	83	00	01	83	00
		AN	221	Les Rivaux	00	03	20	00	03	20
Total								03	55	00

La surface totale de la forêt sectionale soumise du Montel sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 3,5500 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Saint Romain	Saint Romain	AP	314	Les Côtes	01	06	30	00	96	00
		AP	361	Les Garnasses	03	77	30	03	77	30
		AP	391	Les Garnasses	00	05	30	00	05	30
		AP	392	Les Garnasses	01	20	60	01	20	60
Total								05	99	20

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Saint Romain sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 28,6620 ha (5,9920 ha nouveaux ajoutés aux 22,6700 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Valençères	Saint Romain	AN	348	Bois de Garne	00	47	30	00	47	30
		AN	378	Bois de Garne	01	26	47	01	26	47
		AN	379	Bois de Garne	00	02	25	00	02	25
		AN	380	Bois de Garne	00	00	90	00	00	90
		AN	381	Bois de Garne	00	31	39	00	31	39
		AN	393	Bois de Garne	00	02	65	00	02	65
AN	394	Bois de Garne	00	01	95	00	01	95		
Total								02	12	91

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Valençères sur la commune de Saint Romain est par conséquent arrêtée à : 20,7965 ha (2,1291 ha nouveaux ajoutés aux 18,6674 ha antérieurs).

Article 2 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint Romain, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Romain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2017

P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-10-30-006

subdélégation de signature pour les AESH

Actes relatifs à la gestion des AESH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE DEPARTEMENTAL DU 30 OCTOBRE 2017 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A LA SECRETAIRE GENERALE DU
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
DU PUY-DE-DOME**

**GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE
INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES
DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1 ;

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté rectoral du 12 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme – gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant des fonctions d'aide individualisée, d'aide mutualisée, d'appui a des dispositifs collectifs de scolarisation, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est donnée à la Secrétaire Générale des services départementaux de l'Education nationale du Puy-Dôme aux fins de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans le Puy-de-Dôme :



2 / 2

Article 2 :

Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A la signature du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- Au versement du compte-rendu de l'entretien professionnel au dossier de l'agent ;
- A la réception et au traitement des demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- A la notification de la réponse à la demande de révision ;
- A la réception, au traitement et à la réponse à la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel formée par la commission consultative paritaire compétente;
- A la communication à l'agent du compte-rendu définitif de l'entretien professionnel
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

Article 3 :

Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
- Au renouvellement ou non renouvellement par contrat à durée déterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A la signature du compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Au versement du compte-rendu de l'entretien professionnel au dossier de l'agent ;
- A la réception et au traitement des demandes de révision du compte-rendu de l'entretien ;
- A la notification de la réponse à la demande de révision ;
- A la réception, au traitement et à la réponse à la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel formée par la commission consultative paritaire compétente;
- A la communication à l'agent du compte-rendu définitif de l'entretien professionnel
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Direction Académique du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2017

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale
du Puy-de-Dôme,

Philippe TIQUET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-23-002

Arrêté cyclo cross Aigueperse 1-12-17

Arrêté portant autorisation d'un Cyclo Cross à Aigueperse le 02 décembre 2017

ARRÊTÉ N° SPI-2017 - 95

portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ; ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3, A 331-24 et A 331-25 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R414-19 modifié ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 17 00278 du 21 février 2017 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-02252 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association AIGUEPERSE VELO CLUB représenté par **M. Bruno BARGE** en vue d'être autorisé à organiser un **Cross Cycliste**, le **02 décembre 2017** suivant les circuits annexés et dénommé "**CYCLO CROSS DEPARTEMENTAL UFOLEP**" ;

VU l'avis du Comité Départemental Cycliste du Puy de Dôme ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU la police d'assurances souscrite auprès de la Société d'assurances AXA ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU les avis des services administratifs concernés ;

VU l'avis de M. le Maire de Aigueperse ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association AIGUEPERSE VELO CLUB représenté par M. Bruno BARGE est autorisée à organiser, le 02 décembre 2017, le CYCLO CROSS intitulé "CYCLO CROSS DEPARTEMENTAL UFOLEP", suivant les circuits annexés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

L'organisateur sera tenu de respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation. Un arrêté du maire de Aigueperse comportera toutes les dispositions réglementaires prises en matière de stationnement, de circulation et de déviations mises en place.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur a mis en place un dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents par une convention UMPS signée entre les deux parties.

Les prescriptions du SDIS seront à respecter.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

La surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal des effectifs de police concernés. Les patrouilles de police compétents assureront des passages réguliers aux abords de cette épreuve sportive.

L'organisateur avisera les services de police du moindre incident.

L'organisateur assurera la mise en place :

1° – de signaleurs, agréés par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et d'un piquet mobile K10. Ils s'assureront du bon déroulement de l'épreuve sur le circuit retenu.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sous la responsabilité de l'organisateur. **Ils devront être informés de leur rôle et de leur responsabilité au regard de la sécurité des usagers de la route et des coureurs.**

2° – De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs.

Article 3 : Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra justifier sur place que le maire de la commune traversée a été avisé par ses soins, de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L' ENVIRONNEMENT ET ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Cette manifestation n'est pas soumise à l'application du décret du 9 avril 2010, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- prévoir le balisage précis du parcours sans peinture,
- sensibiliser le public et les participants par des brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés,
- nettoyer le parcours après la manifestation,

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

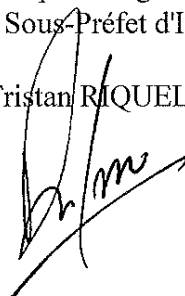
Article 7 :

– L'organisateur,
– Le Maire d'Aigueperse,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Aigueperse.

Fait à Issoire, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire

Tristan RIQUELME



(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– *un recours gracieux, adressé à :*

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, – 18 boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

– *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

– *un recours contentieux, adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6 cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-23-004

Arrête DUP cessibilité "procédure d'abandon manifeste
des parcelles cadastrées AL n°792 et AL n° 793 sises 4
impasse de la croix du berger à Lempdes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Portant déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité

**Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées
AL N°792 et AL N°793
sises 4, impasse de la Croix du Berger
sur le territoire de la commune de Lempdes**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le rapport d'expertise établi le 3 avril 2010 constatant que le bâtiment sis parcelle AL n°792 est en état de ruine et que le jardin sis parcelle AL n°793 est en friches depuis plusieurs années : une procédure de péril imminent a été initiée par M. le Maire de Lempdes par arrêté n°126 du le 22 mars 2011 ;

VU l'arrêté de péril non imminent n°261 le 25 mai 2012 pris par M. le Maire de Lempdes ;

VU l'arrêté de mise en demeure N°360 le 4 juillet 2012, par lequel M. le Maire sommait Madame VIERA RIBEIRO Christine de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble en y effectuant des travaux dans les 30 jours ;

VU que la procédure de péril imminent est demeurée sans effet, la commune a engagé à ses frais des travaux de sécurisation sur le périmètre desdites parcelles à hauteur de 1750 € ;

VU l'état d'abandon manifeste des parcelles AL n°792 et AL n°793 sur lesquelles se trouvent un bâtiment en état de ruines et un jardin en friches, d'une surface respective de 68 m² et de 25 m², sises 4, impasse de la Croix du Berger appartenant à Madame VIERA RIBEIRO Christine, domiciliée 289, rue de la Miscandière -17190- Saint Georges d'Oléron, constaté par le procès verbal du 26 avril 2016 établi par M. le Maire de Lempdes et notifié à la propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui permettre d'agir pour enrayer cet état d'abandon ;

VU le procès verbal-provisoire d'abandon manifeste du 26 avril 2016 des parcelles AL n°792 et AL n°793 et sa notification à la propriétaire avec accusé de réception ;

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) - FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

VU l'attestation d'affichage du 1^{er} septembre 2016 certifiant l'affichage réglementaire du procès-verbal effectué en mairie de Lempdes du 27 mai 2016 au 31 août 2016 et sur le lieu du bien concerné puis par voie de presse écrite par l'insertion d'un avis dans LA MONTAGNE du 25 mai 2016 et dans LE SEMEUR du 27 mai 2016 ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 21 septembre 2016 ;

VU la délibération n°2016.1527 du Conseil Municipal de Lempdes en date du 14 octobre 2016 portant sur le constat de la non exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste, prescrit dans le procès-verbal provisoire du 26 avril 2016, validant l'aménagement d'une liaison piétonne ainsi que l'engagement de la procédure d'expropriation suivant les dispositions L.2243-4 du CGCT et autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure d'acquisition des biens par la voie de l'expropriation ;

VU la délibération n°2016.1672 du Conseil Municipal de Lempdes, en date du 18 novembre 2016, validant l'accomplissement de l'ensemble des formalités réglementaires portant sur ce projet d'acquisition publique ainsi que le projet de liaison piétonne correspondant à un besoin réel de la commune ; que celle-ci dispose de fonds suffisants pour le financer et autorise M. le Maire à saisir M. le Préfet du Puy-de-Dôme en vue d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique et de la cessibilité desdites parcelles ;

VU la délibération n°2017.1261 du Conseil Municipal de Lempdes en date du 8 septembre 2017 approuvant le projet simplifié d'acquisition publique, définissant les conditions de mise à disposition du public du dossier simplifié, autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure prévue à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les insertions dans LA MONTAGNE du 11 septembre 2017 et dans LE SEMEUR du 15 septembre 2017 d'un avis des conditions de mise à disposition du dossier au public ;

VU l'avis au public affiché en mairie de Lempdes et la mise à la disposition des intéressés du dossier simplifié sur le site intranet de la mairie de Lempdes ;

VU la notification en recommandé avec accusé de réception, informant Madame VIERA RIBEIRO Christine que les parcelles AL n°792 et AL n°793 ont été déclarées en état d'abandon par une délibération du 14 octobre 2016 et qu'un dossier simplifié sera mis à la disposition du public du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017, l'évaluation sommaire de son coût et l'absence de toute observation écrite ou de tout courrier adressé en mairie à cet effet ;

VU le certificat de publication et d'affichage établi par M. le Maire de Lempdes le 23 octobre 2017 ;

VU l'avis du service France Domaine du 9 juin 2017 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées AL n°792 et AL n°793 ;

VU le courrier de M. le Maire en date du 23 octobre 2017, sollicitant l'expropriation des parcelles AL n°792 et AL n°793 et leur cessibilité au profit de la commune de Lempdes en vue de la réalisation d'un projet d'Intérêt Public de sécurisation de celles-ci et d'aménagement d'une liaison piétonne ainsi que d'un espace vert ;

Considérant que la titulaire de droits réels sur les immeubles en cause, en la personne de Madame VIERA RIBEIRO Christine, domiciliée 289, rue de la Miscandière - 17190 - Saint Georges d'Oléron, n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ainsi que le risque d'effondrement du bâtiment, celui-ci étant situé au droit de la voie publique en agglomération ;

Considérant que cette acquisition permettra la sécurisation des parcelles ainsi que la création d'une liaison piétonne et d'un espace vert afin de revitaliser le centre-ville en stimulant les échanges entre les différents quartiers par des déplacements doux ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1 : Les parcelles cadastrées AL n°792 et AL n°793, d'une surface respective de 68 m² et de 25 m², sises 4, impasse de la Croix du Berger appartenant à Madame VIERA RIBEIRO Christine, domiciliée 289, rue de la Miscandière - 17190 - Saint Georges d'Oléron, sont intégrées à l'opération d'Intérêt Public de sécurisation des parcelles, de création d'une liaison piétonne et d'un espace vert afin de revitaliser le centre-ville en stimulant les échanges entre les différents quartiers par des déplacements doux. Cette intégration desdites parcelles à la réalisation d'un projet d'Intérêt Public est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Lempdes et sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est celui des parcelles cadastrées AL n°792 et AL n°793, sises 4, impasse de la Croix du Berger, sur le territoire de la commune de Lempdes.

Article 3 : La commune de Lempdes est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si besoin, les parcelles AL n°792 et AL n°793 nécessaires à la sécurisation ainsi qu'à la création d'une liaison piétonne et d'un espace vert, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : Les parcelles AL n°792 et AL n°793 d'une surface respective de 68 m² et de 25 m², sises 4 Impasse de la Croix du Berger appartenant à Madame VIERA RIBEIRO Christine, domiciliée 289, rue de la Miscandière-17190- Saint Georges d'Oléron, sur le territoire de la commune de Lempdes, nécessaires à la réalisation de l'opération de sécurisation ainsi qu'à la création d'une liaison piétonne et d'un espace vert, sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de Lempdes.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée à Madame VIERA RIBEIRO Christine, domiciliée 289 rue de la Miscandière -17190- Saint Georges d'Oléron est fixée à 10 000 € selon l'évaluation établie par le Service France Domaine en date du 9 juin 2017.

Article 6 : La prise de possession des parcelles AL n°792 et AL n°793, d'une surface respective de 68 m² et de 25 m², sises 4, impasse de la Croix du Berger sur le territoire de la commune de Lempdes ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle à ce dernier, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la Mairie de Lempdes dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles AL n°792 et AL n°793 sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 9 : La présente décision sera affichée à la mairie de Lempdes et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois, par les soins de M. le Maire. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par M. le Maire au propriétaire des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet du Puy-de-Dôme sur le site des services de l'État dans le département : <http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

Article 11 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- Mme la Secrétaire Générale,
- M. le Maire de Lempdes,

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice Steffan

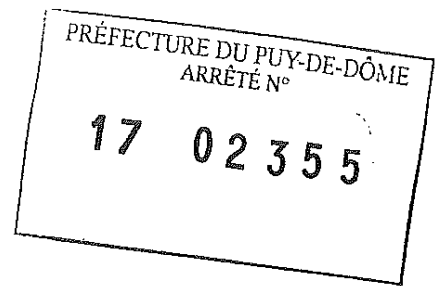
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-20-004

arrêté n° 17-02355 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à deux demandes d'autorisation
environnementale concernant l'autorisation d'exploiter une
pisciculture sur la commune de Bourg-Lastic



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à deux demandes d'autorisation environnementale
concernant l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur la
commune de Bourg-Lastic

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 214 et suivants, L411-2 et suivants, R 214-6 et R 214-43 et suivants, R 181-36, R181-37 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU les deux dossiers de demande d'autorisation environnementale intégrant l'autorisation loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de défrichement concernant l'autorisation d'exploiter une pisciculture, au lieu-dit « Peyrelevade 1 » sur la commune de Bourg-Lastic, déposés par M. et Mme Alain GREGIS et au lieu-dit « Peyrelevade 2 » par M. et Mme Daniel CHELLES, propriétaires.

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires (service Eau, Environnement et Forêt) du 16 octobre 2017 ;

VU les avis des services consultés et notamment de l'Agence Régionale de Santé, du service départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence française pour la biodiversité, de la Direction Régionale des affaires culturelles figurant au dossier ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 10 novembre 2017 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente jours est ouverte :

du lundi 18 décembre 2017 au mardi 16 janvier 2018 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur chacun des dossiers de demande d'autorisation environnementale intégrant l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et du défrichement, déposés par M. et Mme Alain GREGIS et M. et Mme Daniel CHELLES, propriétaires d'un plan d'eau au lieu-dit « Peyrelevade » sur la commune de Bourg-Lastic.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier mis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis gratuitement à la disposition du public à la mairie de Bourg- Lastic aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs locaux soit:

- **lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h**
- **mardi, jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h30**
- **samedi de 9 h à 12 h**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents seront également consultables :

—depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Bourg-Lastic quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins des pétitionnaires quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Article 4 : Par décision du 10 novembre 2017, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- **M. Pierre Compte, retraité du ministère de l'écologie et du développement durable, commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne ayant des observations ou des propositions à formuler sur ce projet, à la mairie de Bourg-Lastic, aux jours et heures ci-après :

- **lundi 18 décembre 2017 de 9 h à 12 h**
- **samedi 6 janvier 2018 de 9 h à 12 h**
- **mardi 16 janvier 2018 de 14 h à 17 h**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Bourg-Lastic
- par courriel à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Bourg-Lastic.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mardi 16 janvier 2018** le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet au Préfet du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

Le conseil municipal de la commune de Bourg-Lastic où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 6 : Dès réception des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie du rapport et des conclusions est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à chacun des propriétaires et à la mairie de la commune de Bourg-Lastic où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Article 7 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont deux arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale distincts, assortis du respect des prescriptions ou deux arrêtés de refus.

Toutes informations peuvent être demandées à :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt (Tél : 04.73.42.15.82)
Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

Article 8 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Maire de Bourg-Lastic-
- M.le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-22-005

Arrêté n° 2017-180 du 22 novembre 2017 portant
convocation des électeurs pour l'élection des conseillers
municipaux et conseillers communautaires de la commune
de Saint-Ours les Roches



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2017-180
portant convocation des électeurs
pour l'élection des conseillers municipaux
et des conseillers communautaires
de la commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES

Le Sous-Préfet de RIOM

- Vu** le décret du 19 octobre 2016 nommant Monsieur Franck BOULANJON Sous-Préfet de Riom ;
- Vu** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- Vu** le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 270 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02925 du 13 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » issue de cette fusion ;
- Vu** les démissions successives constatées au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES, dont la dernière a été réceptionnée en mairie le 2 novembre 2017 ;
- Considérant** qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES et du siège de conseiller communautaire attribué à la commune au sein de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

A R R E T E

Article 1 : Le collège électoral de la commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES est convoqué :
 . **le dimanche 28 janvier 2018**
et, au cas où un deuxième tour serait nécessaire :
 . **le dimanche 4 février 2018**
à l'effet de procéder à l'élection de **19** conseillers municipaux et **1** conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Sous-Préfecture de Riom – Rue Gilbert Romme – 63201 Riom Cedex
Tél : 04 73 64 65 00 – Fax : 04 73 38 85 70
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

.../...

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 1^{er} mars 2017 modifiées intégrant les tableaux des cinq jours de l'élection présidentielle et des élections législatives sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2-2^e alinéa, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 et L. 235 du code électoral.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin de liste à deux tours, conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

Article 5 : Toute liste de candidats devra obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, déclarer sa candidature.

Elle résultera du dépôt :

- d'une déclaration du responsable de liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14998*01 contenant l'identité de l'intéressé (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile, l'intitulé et l'étiquette politique déclarée de la liste, la signature du responsable ;

- d'une déclaration de chaque membre de la liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14997*01, indiquant la commune dans laquelle il fait acte de candidature, le titre de la liste, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) et domicile du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. Il indiquera le nom figurant sur le bulletin de vote, son étiquette politique et, le cas échéant, sa candidature au siège de conseiller communautaire. Il précisera les nom et prénom du responsable de liste qu'il mandate pour enregistrer la candidature. Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comportera la signature manuscrite du candidat. Toutefois, la signature de l'intégralité des candidats ne sera pas exigée pour la déclaration de candidature des listes qui n'auront procédé à aucune modification de leur composition au second tour ;

- en vue du premier tour seulement, et pour chaque candidat, des pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France produira, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 ;

- d'une liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, consignant pour chacun d'eux, après leur n° de position, leur nom, prénom, sexe et, par une case cochée, leur éventuelle candidature aux sièges de conseiller communautaire ;

- d'une liste des candidats au mandat de conseiller communautaire dans l'ordre de présentation, reprenant après leur n° de position, leurs nom, prénom et sexe ;

La liste des candidats au conseil municipal sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle de composition s'applique également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion des listes ayant participé au premier tour.

La liste des candidats au conseil communautaire devra :

- comporter un nombre de candidats correspondant à celui des sièges à pourvoir, augmenté de un ;
- respecter l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- présenter le premier quart de ses candidats, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- être composée alternativement d'une personne de chaque sexe ;
- être constituée en sorte que la totalité de ses candidats figure au sein des trois cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

.../..

Article 6 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Riom – 9, rue Gilbert Romme :

Pour le premier tour :

- du lundi 8 janvier 2018 au mercredi 10 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 19 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le second tour :

- le lundi 29 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 30 janvier de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 7 : Les panneaux d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour de scrutin, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire. Les jour, lieu et heure de ce tirage au sort seront précisés à chaque responsable de liste lors du dépôt des candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour de scrutin :

- du 15 janvier 2018 à zéro heure au 27 janvier 2018 à minuit

et en cas de second tour :

- du 29 janvier 2018 à zéro heure au 3 février 2018 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L.49 du code électoral).

Article 9 : Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux de SAINT-OURS-LES-ROCHES seront convoqués dans le délai de quinze jours suivant le tour de scrutin à l'issue duquel ils auront été élus, pour procéder à leur installation et à l'élection du maire et des adjoints.

Article 10: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché sur les emplacements réservés par la commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES dès réception.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Riom et Monsieur le Maire de SAINT-OURS-LES-ROCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom, le 22 novembre 2017



Franck BOULANJON

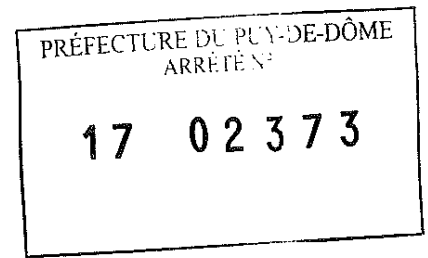
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-23-001

**ARRETE N° 2373 CER LES VOLCANS
TARIFICATIONS 2017**



PRÉFET DU PUY DE DOME



**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
CENTRE EST**

**ARRÊTÉ
portant prix de journée
du CER LES VOLCANS**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant,
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2002 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé (CER), domicilié Le Moulin - 63250 CHABRELOCHE, et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée,
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) LES VOLCANS au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant,
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet du Puy-de-Dôme – Monsieur Jacques BILLANT,
- VU l'arrêté n° 17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture,
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 16 mars 2017,

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,
SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LES VOLCANS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 447,00	874 009,50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 647,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 914,60	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	874 009,50	874 009,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat 2015	0,00	

Article 2 : Le prix de journée est fixé à 501,15 € à compter du 1^{er} décembre 2017.
L'activité prévisionnelle est fixée à 1 744 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le

23 NOV. 2017

LE PRÉFET,


Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

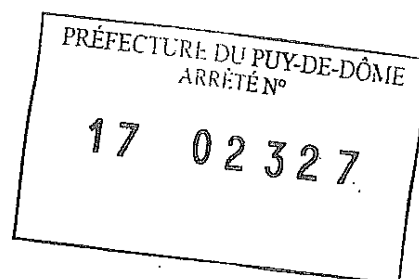
63-2017-11-13-003

arrêté n°17 02327 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire
photovoltaïque au sol sur la commune de Cros



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à un projet d'installation
d'un parc solaire photovoltaïque au sol
sur la commune de Cros

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2 et R122-2 R123-1 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R423-57 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande de permis de construire n°063 129 17 V 0001 présentée par la société GREEN YELLOW située 1, cours Antoine Guichard-42000-Saint-Etienne, concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 3960 panneaux (90 tables de 44 panneaux solaires) d'une puissance totale d'environ 1049,4 kWc sur le territoire de la commune de Cros, au lieu-dit « Clapeix » ;
- VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact ;
- VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement en date du 16 août 2017;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

VU la décision du 24 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente- et- un jours est ouverte:

du jeudi 14 décembre 2017 à 9 h au samedi 13 janvier 2018 à 12 h

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque de 3960 panneaux sur le territoire de la commune de Cros, au lieu-dit « Clapeix » déposée par la société Green Yellow, 1 cours Antoine Guichard - 42000- Saint-Etienne.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Cros .

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête y seront mis gratuitement à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des locaux soit:

- **lundi et mardi de 13 h 30 à 17 h**
- **jeudi, vendredi et samedi de 9 h à 12 h**

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire de Cros, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au

moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/environnement-eau-prevention-des-risques-r1073.html> rubrique photovoltaïque

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables :
depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement- 5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

ARTICLE 4 :

Par décision du 24 octobre 2017 M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- Monsieur Jean VEYRAT-CHARVILLON, responsable technique entreprise métallurgique, en retraite, **commissaire-enquêteur.**

Il siègera en mairie de Cros où il entendra toute personne ayant des observations ou des propositions à formuler sur ce projet, aux jours et heures ci-après :

- **jeudi 14 décembre 2017 de 9 h à 11 h**
- **mardi 9 janvier 2018 de 15 h à 17 h**
- **samedi 13 janvier 2018 de 10 h à 12 h**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de Cros.
- par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Cros.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 13 janvier 2018 à 12 h, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le conseil municipal de la commune où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de Cros pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État: <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/environnement-eau-prevention-des-risques-r1073.html>
rubrique photovoltaïque

ARTICLE 7 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

Toutes informations peuvent être demandées à :

Mme Florence Benard, responsable d'agence-Direction Départementale des Territoires-
Agence sancy-Val d'Allier Tel : 04.73.89.85.02
ou à la société GREEN YELLOW 1, cours Antoine Guichard-42000-Saint-Etienne,

ARTICLE 8 :

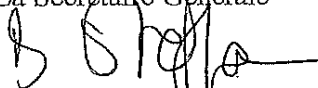
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Cros
La société Green Yellow
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-27-002

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
de Moto-Cross et du circuit Pit-Bike à Messeix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° SPI-2017 -94

portant renouvellement de l'homologation d'un circuit
de moto-cross et d'un circuit de Pit-bike à Messeix

-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-:~::~-

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212_1 et suivants
- VU le code du sport et notamment les articles R 331-19, R 331-35 à R 331-44 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 (III), L.362-2 , R 414-19, R 362-1 et R.362-2 ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de MotoCross ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/02152 du 31 octobre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de MotoCross et du circuit de pit-bike ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02252 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée par le Moto-cross de Messeix en vue du renouvellement de l'homologation des circuits de moto-cross et de pit-bike situés au lieu-dit "la Rérolle" (commune de Messeix) ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 produite par le responsable du Moto Club de Messeix ;
- VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 17 octobre 2017 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives, en date du 2 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Messeix ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet d'Issoire ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Les circuits de moto-cross et de pit-bike situés au lieu-dit "La Rérolle" sur la commune de Messeix sont homologués pour 4 ans à compter de la date du présent arrêté en tant que terrains d'essais, d'entraînements et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFM.

1

ARTICLE 2 : Le circuit de MotoCross et le circuit de Pit-bike, entièrement clôturés, seront maintenus durant toute l'homologation en conformité avec les plans ci annexés.

ARTICLE 3 : Les circuits sont ouverts toute l'année :

- tous les jours de 10 h à 19 h pour les membres du Moto Club de Messeix
- deux dimanches par mois de 13h à 18h pour les licenciés extérieurs au Moto Club de Messeix
- le samedi et le dimanche sur réservation de 10h à 19h pour les Teams Motos

Toutefois, l'évolution des pilotes est autorisée à condition qu'elle ne revête aucun caractère **d'épreuve ou de compétition**. En dehors de ces jours et heures d'ouverture, le portail d'accès est verrouillé.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Lors de toute évolution, présence d'au moins 2 personnes sur le site ;

Alerte des secours

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe) ;
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours ;
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente par tous les temps.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie ;
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant accessibles de tous points de la piste;
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.
- Adapter ou annuler l'activité en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Le déroulement, sur les circuits homologués de Messeix, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à **autorisation préfectorale**.

ARTICLE 6 : Le transport de motocyclettes non conformes au code de la route qui ne peuvent circuler sur des voies ouvertes à la circulation publique se fera uniquement sur des remorques attelées.

ARTICLE 7 : Le terrain est interdit au public. Seules, les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements qui leur sont réservés à l'extérieur des circuits et ne stationneront pas dans les espaces interdits.

ARTICLE 8 : La vitesse maximum est strictement limitée à 70 km/h.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°13/02152 du 31 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

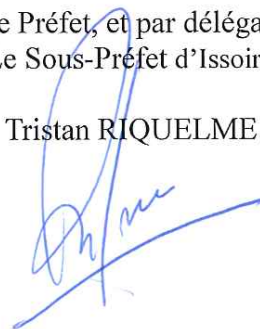
ARTICLE 11 : Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile et Routière,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Maire de Messeix,
Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,
Le gestionnaire du circuit,
Le Sous-Préfet de Riom.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Issoire, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire

Tristan RIQUELME



Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

25 AOUT 2017

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/N° 357 /2017

Affaire suivie par :
Commandant FAURE
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

30 AOUT 2017

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous - Préfet de Riom
Bureau des manifestations publiques

Objet : Homologation du terrain de motocross de Messeix

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du dossier et du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, j'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées par l'organisateur.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures ;

✉ 19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 – Fax : 04 73 98 69 66

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (Sdis 63)

143 avenue du Brézet - BP 280 - 63008 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04.73.98.15.18 / Fax : 04.73.98.15.49

- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Piste :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.

Parc coureur :

Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014) :

- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du site (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 22 juin 2015) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 m de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

30 AOUT 2017

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9 x 9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

P/6 Le directeur,



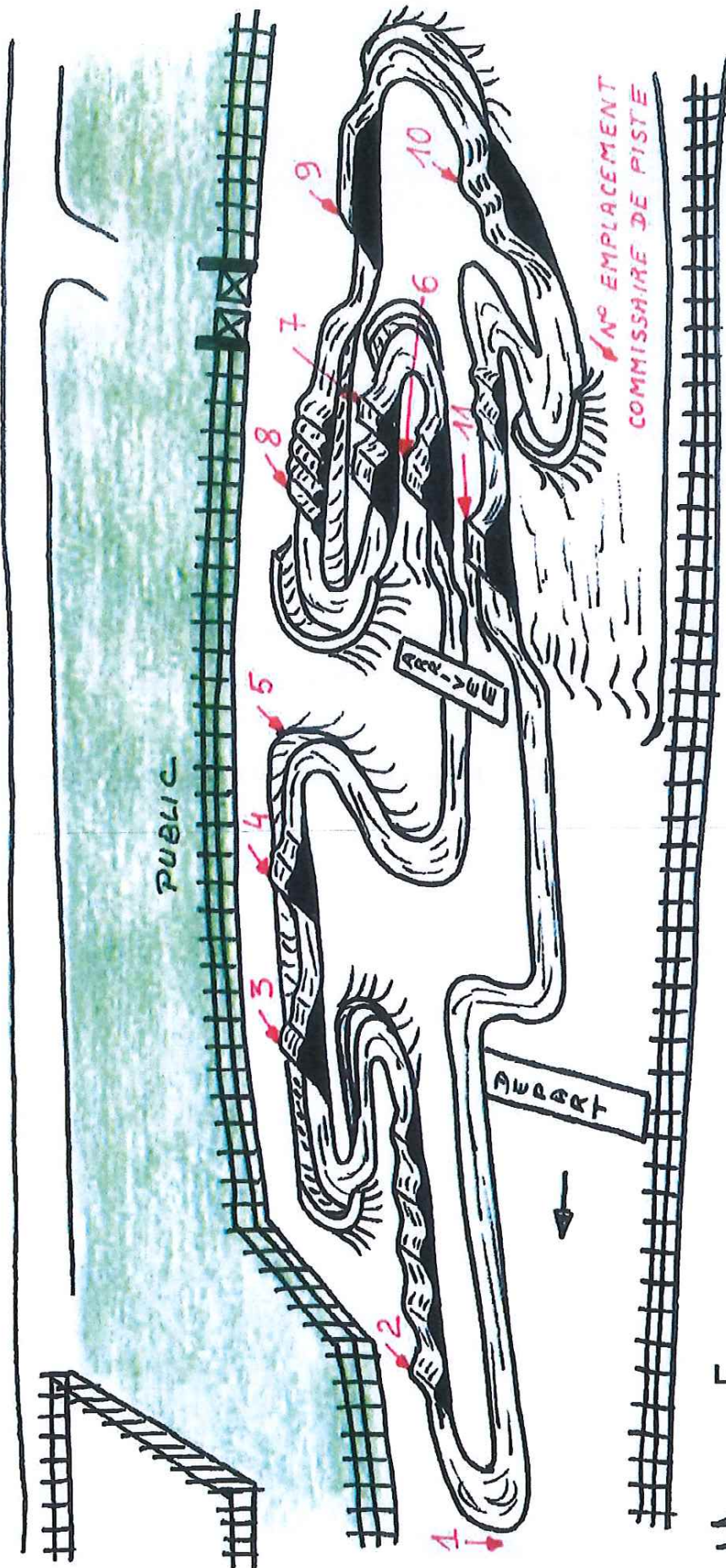
Pour le DDSIS et par délégation

Lieutenant-Colonel D. GAAG

Copie à :

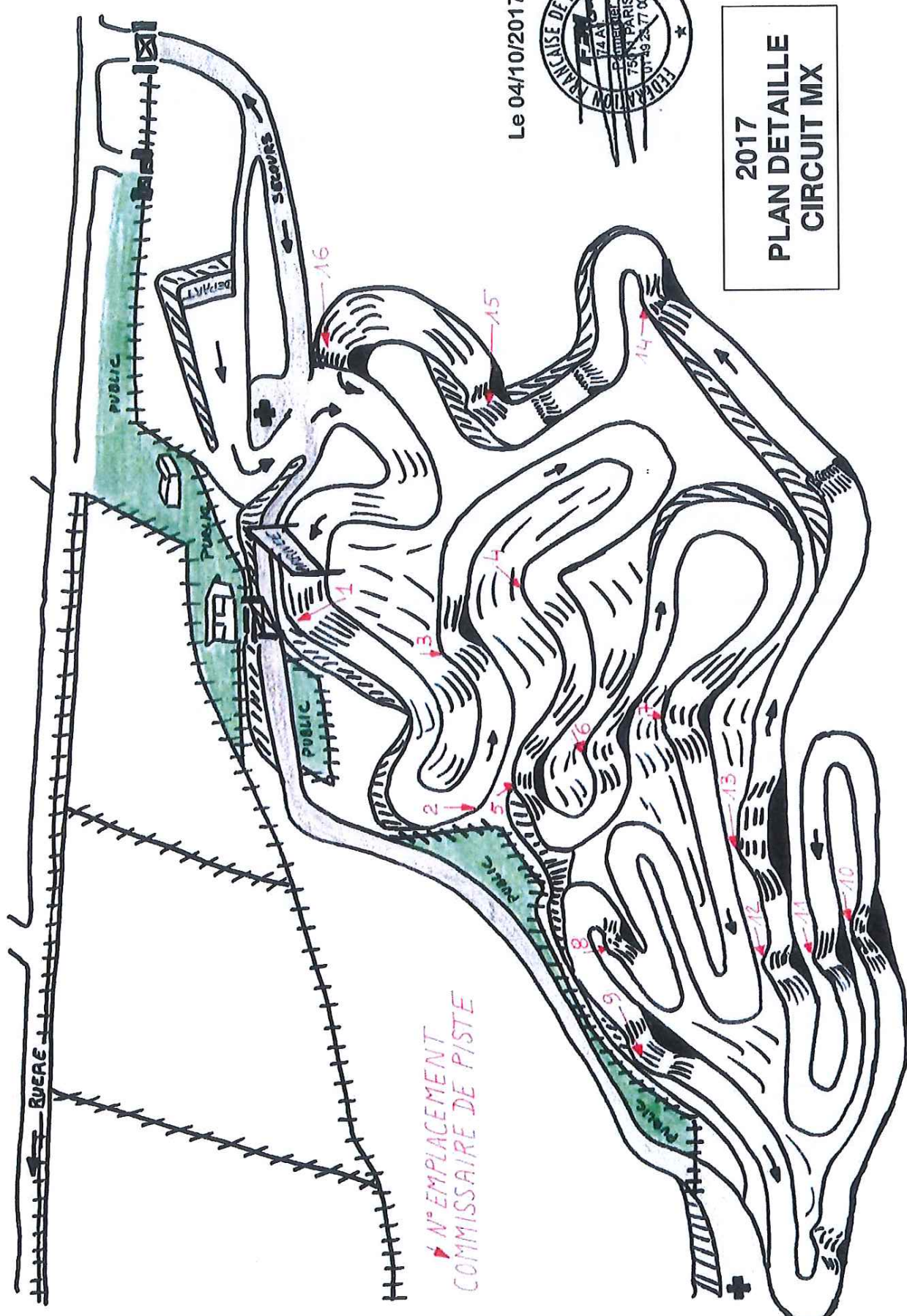
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTN

PLAN DETAILLE DU CIRCUIT DE PIT BIKE



Le 26/09/2017





N°EMPLACEMENT
COMMISSAIRE DE PISTE

Le 04/10/2017



2017
PLAN DETAILLE
CIRCUIT MX



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-24-002

Avis Conforme - CDAC 122- Ext Galerie Marchande
CORA-LEMPDES

**Sous-Préfecture de
Riom
Secrétariat de la
Cdac**

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 122

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

À l'issue de ses délibérations en date du 16 novembre 2017, prises sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande d'avis enregistrée le 6 octobre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06319317G0026 du 18 mai 2017, concernant un projet présenté par la société SAS FONGALY IMMOBILIER GALIMMO, Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil, Croissy-Beaubourg 77435 MARNE LA VALLÉE Cedex 02, en vue de l'extension de l'ensemble commercial CORA par agrandissement de la galerie marchande de 2 945 m² de surface de vente sis, 26 avenue de l'Europe à Lempdes (63370) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement et Risques,

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces de détail secteur 1 (alimentaire) et secteur 2 (non alimentaire) entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'extension de l'ensemble commercial CORA par agrandissement de la galerie marchande de 2 945 m² de surface de vente, sis 26 avenue de l'Europe à Lempdes (63370) ;

CONSIDÉRANT que ce centre commercial est composé d'un Hypermarché à l enseigne « CORA », d'une galerie marchande, d'un magasin à l enseigne « AUBERT », d'un magasin à l enseigne « MAXI ZOO » ; que la surface de vente de ce centre commercial est actuellement de 16 421 m² et qu'elle atteindra 18 856 m² après extension ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à créer une extension de 2 945 m² de surface de vente, réparties en 6 boutiques d'une surface de vente de 917 m², 2 moyennes surfaces de 1 938 m² (1 222 + 716) et 6 kiosques de 90 m², à rénover l'intérieur de la galerie commerciale, à rhabiller les façades extérieures, les entrées et le parvis ainsi qu'à végétaliser les toitures des extensions ;

CONSIDÉRANT que ce projet bénéficie d'un emplacement stratégique en entrée de la ville de Lempdes mais également de l'agglomération clermontoise; qu'il est implanté sur un foncier de 106 388 m² avec une surface d'emprise au sol de 36 568 m², situé en section AD (parcelle n°32, 38 et 61) du plan cadastral de la commune de Lempdes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lempdes fait partie de Clermont-Auvergne-Métropole ; que le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (SCOT) l'identifie dans le cœur métropolitain qui est le moteur économique du Grand Clermont ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 119 900 habitants (2011), en augmentation de 8,03 % par rapport à 2006, qui comprend 2 sous-zones s'avérant pertinente et permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ; que le pôle commercial de Lempdes Le Pontel est l'un des 7 principaux pôles commerciaux de l'agglomération clermontoise ;

CONSIDÉRANT que ce projet bénéficie d'une desserte par les transports collectifs, composée de 2 lignes de bus de la T2C avec un arrêt situé à proximité, d'axes routiers et autoroutiers importants (RD766, A89 et A71);

CONSIDÉRANT que l'autorisation du projet qui doublerait la surface de la galerie marchande a suscité des interrogations et un débat lors de la réunion, sur le devenir des commerces de centre-ville et l'appauvrissement de l'animation de ces lieux de vie;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, le manque d'informations et de précisions sur la nature des futurs commerces, sur leur rayonnement et sur le fait que la galerie marchande soit orientée vers l'équipement de la maison ou de la personne dont la zone commerciale est déjà bien pourvue, interrogent sur sa réelle utilité ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le manque de transparence sur le projet global de modernisation et sur l'investissement mais aussi l'absence de vision prospective n'offrent pas de garanties de pérennité de cet aménagement commercial dans une zone urbaine appelée à connaître des mutations importantes dans les années à venir (renouvellement et densification) ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, ce projet n'apporte pas de réponses concrètes et chiffrées dans la démarche globale de conception ; que les modalités de fonctionnement du futur ensemble commercial manquent de visibilité pour valoriser en termes d'image cette entrée de ville et pour asseoir cette réorganisation dans un emplacement stratégique de premier plan pour l'agglomération clermontoise (site du Pontel) ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

A DÉCIDÉ

De donner un AVIS CONFORME DÉFAVORABLE sur le projet susvisé par 4 VOTES DÉFAVORABLES, 4 ABSTENTIONS, et 3 VOTES FAVORABLES.

A voté CONTRE :

- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- M. Gérard GUILLAUME, Président de la Communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel VERNIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Ont voté POUR :

- Monsieur Camille GABRILLARGUES, représentant le Maire de Lempdes ;
- Monsieur Roger GARDES, représentant le Président de la Communauté Urbaine « Clermont-Auvergne- Métropole » ;
- M. Jean-Marc MORVAN, Maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Se sont ABSTENUS :

- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Lionel GAY, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- M. Michel VERNIN personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06319317G0026 du 18 mai 2017, concernant un projet présenté par la société SAS FONGALY IMMOBILIER GALIMMO, Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil, Croissy-Beaubourg à MARNE LA VALLÉE Cedex 02, en vue de l'extension de l'ensemble commercial CORA par agrandissement de la galerie marchande de 2 945 m² de surface de vente sis, 26 avenue de l'Europe à Lempdes (63370).

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2017

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-22-004

Avis conforme - CDAC 123

Avis conforme favorable de la CDAC réunie le 16 novembre 2017

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03

veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 123

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

À l'issue de ses délibérations en date du 16 novembre 2017, prises sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande d'avis enregistrée le 19 octobre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06319317G0031 du 6 juin 2017, concernant un projet présenté par la société SNC LIDL, basée 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), en vue de la création d'un magasin de 1 421 m² à l'enseigne LIDL, sis avenue de l'Europe à Lempdes (63370) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement et Risques,

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces de détail secteur 1 (alimentaire) et secteur 2 (non alimentaire) entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un magasin à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 421 m² ; que ce projet sera implanté en remplacement d'une friche commerciale, composée d'un ancien magasin ATLAS fermé depuis octobre 2014 et d'un ancien hangar artisanal à usage de stockage ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un foncier de 14 621 m², situé en section AH (parcelles n°1) du plan cadastral de la commune de Lempdes et en zone Uk et Ui du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lempdes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lempdes fait partie de Clermont Auvergne Métropole ; que le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (SCoT) prévoit de favoriser prioritairement la densification ; que le projet répond à ces orientations, du fait notamment de la densification et de la réhabilitation d'une friche urbaine en entrée de ville et en entrée d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 27 824 habitants (en évolution de 9,72 % sur la période 1999/2014), définie sur la base de 2 sous-zones permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDÉRANT au regard de l'aménagement du territoire, que ce projet contribuera à limiter l'évasion commerciale vers d'autres pôles, réduisant ainsi les pollutions et émissions de CO₂ ; que ce projet bénéficie d'un emplacement stratégique dans une zone bénéficiant d'une desserte routière de qualité et d'une desserte de transport en commun avec un arrêt à 100 m ; que le projet comprend la démolition de deux bâtiments existants en lieu et place d'une friche urbaine, et la construction d'un bâtiment neuf à 2 niveaux, d'une surface totale de 2 424,6 m² ; que le transfert-agrandissement s'effectuera en conservant les 11 emplois actuels du magasin situé sur la commune de Clermont-Ferrand ; que ce magasin fait l'objet de propositions de reprise, et que la SNC LIDL s'engage sur le devenir du bâtiment délaissé ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, ce projet qui vise à la certification BREEAM montre les efforts de la société LIDL dans sa politique de développement durable et dans la conception de ses magasins pour suivre et réduire les dépenses énergétiques de toutes natures ; que le projet répondra aux orientations de la RT 2012, notamment par la compacité du futur magasin, par l'installation d'une cuve de récupération et de stockage des eaux pluviales, mais également par le grand nombre de places de stationnement perméables et l'installation de bornes électriques de rechargement ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet permettra d'offrir de meilleures conditions d'exploitation et un confort d'achat pour la clientèle ; qu'il devrait générer la création d'environ 4 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

A DÉCIDÉ

De donner un AVIS CONFORME FAVORABLE sur le projet susvisé par 7 VOTES FAVORABLES, 1 CONTRE, et 3 ABSTENTIONS.

Ont voté POUR :

- Monsieur Camille GABRILLARGUES, représentant le maire de Lempdes ;
- Monsieur Roger GARDES, représentant le Président de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole » ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, Président de la Communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Se sont ABSTENUS :

- M. Lionel GAY, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Michel VERNIN personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A voté CONTRE :

- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06319317G0031 du 6 juin 2017, concernant un projet présenté par la société SNC LIDL, basée 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), en vue de la création d'un magasin de 1 421 m² à l'enseigne LIDL, sis avenue de l'Europe à Lempdes (63370).

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2017

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-24-001

Ordre du Jour - CDAC 121

Ordre du jour de la CDAC 121 - 08/12/2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Vendredi 8 décembre 2017 de 9 h à 10 h 30
Sous-Préfecture de Riom**

Ordre du jour

**Extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule de
500 m² – Route de Ménétrol – 63200 RIOM**

Déroulé

De 9 h à 9 h 10	Accueil des membres et vérification du quorum
De 9 h 10 à 9 h 30	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 9 h 30 à 9 h 50	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 9 h 50 à 10 h 20	Observations et débat des membres de la commission
De 10 h 20 à 10 h 30	Vote, dépouillement et annonce de l'avis

RAA- 63-2017-11-13-001

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-23-003

bub catherine declaration

*Déclaration d'activités à un organisme de services aux personnes délivrée à l'entreprise BUB
CATHERINE SERVICES à Pont du Château*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 833000771
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 21 novembre 2017 par l'entreprise BUB Catherine (nom commercial : Catherine BUB-SERVICES) sise 11, allée Berlioz – 63430 PONT-DU-CHATEAU ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BUB Catherine (nom commercial : Catherine BUB-SERVICES), sous le n° SAP 833000771

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 novembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-22-001

CCAS PONT DU CHATEAU MODIF DECLARATION

*Modification de la déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivrée au
CCAS DE PONT DU CHATEAU*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 266302884
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 décembre 2013 au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Pont-du-Château sis Rue de l'Hôtel de Ville – BP 2 – 63430 PONT-DU-CHATEAU sous le numéro SAP 266302884 ;

Vu la demande de modification d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par le C.C.A.S. de Pont-du-Château ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Pont-du-Château sis Rue de l'Hôtel de Ville – BP 2 – 63430 PONT-DU-CHATEAU sous le numéro SAP 266302884, annule et remplace le récépissé délivré le 10 décembre 2013 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et est limité au 31 décembre 2028 pour les activités relevant de l'autorisation du Conseil départemental ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2028

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-22-003

dogo sanda declaration

*Déclaration d'activités à un organisme de services aux personnes délivrée à l'entreprise DOGO
SANDA (Coach Scolaire) à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 508323680
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 septembre 2014 au nom de l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) sise 8, rue Henry Andraud – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP SAP508323680 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-19 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2016, des états mensuels d'activité depuis janvier 2017 et du tableau statistique annuel 2016 ;

Vu l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) en date du 2 août 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) ;

Vu le retrait de récépissé de déclaration de l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) prenant effet à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu le recours gracieux formulé le 27 octobre 2017 par l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Le retrait de récépissé de déclaration du 1er septembre 2017 est annulé ;

Le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) sous le numéro SAP 508323680 prend effet à compter du 1er septembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-22-002

LEGRAND EMMANUEL DECLARATION

*déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise Emmanuel
LEGRAND à Thuret*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 833174402
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 10 novembre 2017 par l'entreprise LEGRAND Emmanuel sise 3, rue des Vergers – 63260 THURET ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LEGRAND Emmanuel, sous le n° SAP 833174402 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 novembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-27-001

MIGNARD MODIFICATION DECLARATION

Modification de la déclaration d'organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise

MIGNARD Arnaud - @2M à Volvic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 807613310
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 juillet 2017 au nom de l'entreprise MIGNARD Arnaud (nom commercial : @2M) sise à Crouzol – 1 Grand Rue – 63530 VOLVIC sous le n° SAP 807613310 ;

Suite à une erreur de rédaction, le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise MIGNARD Arnaud (nom commercial : @2M), sous le n° SAP 807613310, annule et remplace le récépissé délivré le 11 juillet 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 avril 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-11-10-004

Agrément Alternative ambulance

Agrément Alternative ambulance



● Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2017-6855

**Portant agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le courrier reçu le 12/07/2017 de Monsieur PARESYS gérant de la société «ALTERNATIVE AMBULANCE» demandant l'agrément de son entreprise sise ZAC Montglandier les Martineries à PONTAUMUR en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres,

VU les attestations de cessions des véhicules du 26/10/2017 appartenant à la société "PEGASUS-ROUSSET" dont le gérant est Monsieur TCHA pour le compte de la société « ALTERNATIVE AMBULANCE » représentée par Monsieur PARESYS.

VU le contrôle des locaux effectué le 27/09/2017,

VU les contrôles des véhicules réalisés par le SAMU et l'ARS les 26/10/2017 et 27/09/2017

CONSIDERANT que la société « ALTERNATIVE AMBULANCE » fonctionnera au moyen de deux véhicules à savoir une ambulance et un VSL suite à la reprise des autorisations de mise en circulation attribuée à la société « PEGASUS-ROUSSET »,

CONSIDERANT que ces autorisations étaient exploitées par la société « PEGASUS ROUSSET » implantée sur la commune de PONTAUMUR, et rattachées au secteur n°10 – GIAT/PONTAUMUR,

CONSIDERANT dès lors, que l'implantation de la société « ALTERNATIVE AMBULANCE » est sans incidence sur le nombre total de véhicules autorisés à circuler dans le département du Puy de Dôme,

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément sous le n° 249 est délivré à la société « ALTERNATIVE AMBULANCE » représentée par Monsieur PARESYS en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise sise ZAC Montglandier les Martineries, PONTAUMUR à compter du 19/10/2017.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 10/11/2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé

Par délégation,

Le directeur départemental

Jean Schweyer

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-11-10-005

Modification agrément Pegasus ambulance Rousset

Modification agrément Pegasus ambulance Rousset

Arrêté N° 2017-6854

**Portant modification d'un agrément de transporteur
sanitaire**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°DT63-2010-47 du 01/07/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément sous le n°230 de la société PEGASUS- AMBULANCE ROUSSET modifié par l'arrêté n°DT63-2015-203 du 11/09/2015.

VU l'attestation établie le 25/01/2017 par Monsieur TCHA, gérant de la société PEGASUS- AMBULANCE ROUSSET et demandant la cession de deux véhicules autorisés au profit de Monsieur PARESYS.

VU les attestations de cessions des véhicules du 26/10/2017 appartenant à la société PEGASUS-AMBULANCE ROUSSET dont le gérant est Monsieur TCHA pour le compte de la société « ALTERNATIVE AMBULANCE » représentée par Monsieur PARESYS.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°DT63-2010-47 du 01/07/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément sous le n°230 de la société PEGASUS- AMBULANCE ROUSSET est modifié pour prise en compte de la cession de deux véhicules autorisées et listées ci-dessous au profit de la société ALTERNATIVE AMBULANCE:

- Ambulance immatriculée au n°DV-594-QR
- VSL immatriculé au n°BR-904-YH

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 10/11/2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé

Par délégation,

Le directeur départemental

Jean Schweyer

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-18-004

Nouvelle adresse SARL ambulances assistance Auvergne
Bezanger

Nouvelle adresse SARL ambulances assistance Auvergne Bezanger



● Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2017-6334

**Portant modification d'un agrément de transporteur
sanitaire**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°2015-028 du 30/01/2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant agrément sous le numéro 239 de la SARL « AMBULANCES ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER » représentée par Monsieur BEZANGER et située au 7, place du lembrou à SAINT GERMAIN LEMBRON,

VU le courrier reçu le 10/07/2017 de la SARL « AMBULANCES ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER » informant l'Agence Régionale de Santé du changement de local de l'entreprise à la ZAC des Coustilles à SAINT-GERMAIN LEMBRON.

CONSIDERANT que les locaux de la société SARL « AMBULANCES ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2015-028 du 30/01/2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et son annexe sont modifiés pour prendre en compte la nouvelle adresse de la SARL « AMBULANCES ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER » sise ZAC des Coustilles à SAINT GERMAIN LEMBRON.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 18/10/2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé

Par délégation,

Le directeur départemental

Jean Schweyer